



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 94763

Texte de la question

M. Michel Diefenbacher appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les articles premier et second de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Ils posent, pour la première fois, le principe de la reconnaissance par la France « des souffrances éprouvées et des sacrifices endurés par les disparus et les victimes civiles lors de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian ». Le nombre des disparus civils est estimé à près de 3 000 personnes. Cette reconnaissance est d'une grande importance symbolique mais elle devrait également s'accompagner de mesures concrètes. En conséquence, il lui demande que dans le cadre du projet d'amitié entre la France et l'Algérie soit créée une commission mixte franco-algérienne chargée de la question des personnes disparues.

Texte de la réponse

Le sort des Français disparus, dans leur très grande majorité, dans les derniers mois de la souveraineté française en Algérie après la signature des accords d'Évian, est une page très douloureuse de l'histoire de la France. Soucieux de répondre aux légitimes attentes des familles, le Gouvernement a décidé d'ouvrir en 2003 les archives en sa possession conservées au ministère des affaires étrangères aux familles de Français disparus (dossiers nominatifs provenant du secrétariat d'État aux affaires algériennes, documents produits par l'ambassade et les consulats français en Algérie, et fiches individuelles d'enquête établies par le comité international de la Croix-rouge), par dérogation à la règle de non-communicabilité de ces archives dans un délai de soixante ans. Une première liste de noms a ainsi été publiée en juillet 2004. Par ailleurs, en liaison avec le ministère des affaires étrangères et la mission interministérielle aux rapatriés, le Haut Conseil des rapatriés a chargé deux chercheurs historiens d'une étude approfondie sur les personnes civiles disparues au cours de la guerre d'Algérie. Ce travail est en voie d'achèvement et permettra d'établir une liste mise à jour des personnes disparues ou signalées comme telles. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés reconnaît officiellement la tragédie de la guerre d'Algérie et le drame du rapatriement et rend notamment un hommage solennel aux victimes civiles, aux disparus et à leurs familles. Elle reconnaît également les massacres de harkis et les exactions commises durant la guerre et après le 19 mars 1962. Au-delà des mesures importantes prises en faveur de la mémoire et de l'histoire des rapatriés, les dispositions matérielles et financières adoptées pour parachever l'effort de solidarité nationale en leur faveur sont significatives et représentent pour la nation un effort financier tout à fait considérable, de l'ordre du milliard d'euros. Il importe de rappeler les très importantes mesures prises depuis 2002 en faveur des rapatriés : institution dans le cadre de la loi de finances rectificative de 2002, de l'allocation de reconnaissance, afin d'assurer un complément de retraite d'un montant annuel de 1 372 euros porté à 1 857,50 euros au 1er octobre 2004, non imposable et indexé, à tous les anciens supplétifs ou à leur veuve de plus de soixante ans, sans condition de ressources ; augmentation de quinze points des pensions de veuves de guerre, d'invalides et de grands invalides. La loi du 23 février 2005 comporte également plusieurs dispositions visant à parachever l'effort de reconnaissance et de réparation engagé par les législations

antérieures (1987 et 1994 notamment) : la revalorisation de l'allocation de reconnaissance pour les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives et assimilés, ainsi que pour leurs veuves (environ 9 000 anciens supplétifs et 2 000 veuves concernés) ; la restitution aux rapatriés de souche européenne des sommes précédemment prélevées au titre des différentes lois d'indemnisation, ainsi que la reconstitution de droits à des personnes amnistiées, salariées du secteur privé, non visées par les mesures prises en 1982 en faveur de tous les agents du service public. Pour ce qui concerne une éventuelle indemnisation des enfants et familles de disparus, il convient de préciser que les associations de rapatriés, dans leur grande majorité, ont toujours insisté sur l'aspect essentiellement symbolique et mémoriel de leurs démarches engagées en faveur d'une reconnaissance et d'un hommage de la nation aux victimes civiles et disparues de la guerre d'Algérie.

Données clés

Auteur : [M. Michel Diefenbacher](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94763

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5046

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8791